

Entrée en vigueur des polices d'assurance automobile révisées

Rémi Moreau

Volume 68, Number 4, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105348ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105348ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (2001). Entrée en vigueur des polices d'assurance automobile révisées. *Assurances*, 68(4), 573–588. <https://doi.org/10.7202/1105348ar>

ÉTUDES TECHNIQUES

par Rémi Moreau

Entrée en vigueur des polices d'assurance automobile révisées

L'Inspecteur général des institutions financières a approuvé les nouvelles versions françaises et anglaises des différents formulaires de polices d'assurance automobile du Québec, tel que recommandés par le Comité sur la révision des formulaires automobiles, à savoir :

- *Formule des propriétaires* et avenants – F.P.Q. n° 1
(Owners form and endorsements – Q.P.F. No. 1)
- *Formule des conducteurs* – F.P.Q. n° 2
(Driver's form – Q.P.F. No. 2)
- *Formule des garagistes* et avenants – F.P.Q. n° 4
(Garage form and endorsements – Q.P.F. No. 4)
- *Formule des non-propriétaires* et avenants – F.P.Q. n° 6
(Non owned form and endorsements – Q.P.F. No. 6)
- *Formule d'assurance excédentaire de la responsabilité civile* – F.P.Q. n° 7
(Excess liability form – Q.P.F. No. 7)
- *Formule des locateurs* – F.P.Q. n° 8
(Lessors contingent form – Q.P.F. No. 8)

Nous remercions M. Denis Labrie, Direction de l'analyse et du développement du bureau de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF), qui nous a transmis l'ensemble des formulaires accompagnés d'un tableau explicatif des modifications. Nous remercions aussi Mme Brigitte Corbeil, vice-présidente principale et directrice générale adjointe du Groupement des assureurs automobiles (GAA), qui a transmis au titulaire de la Chaire de

gestion des risques (HEC) les formulaires dans les versions françaises et anglaises et une analyse explicative du GAA.

L'utilisation de ces formulaires par les assureurs sera autorisée à partir du 1 mars 2001, tant en ce qui concerne les nouvelles émissions que les renouvellements de polices. Pour ce qui est des renouvellements dont les avis auront été postés aux assurés avant le 1^{er} mars 2001, et qui doivent entrer en vigueur à compter de cette date, ces assurés pourront bénéficier de la portée des polices révisées. Toutefois, en ce qui concerne les renouvellements prenant effet avant le 1^{er} mars 2001, par exemple le 1^{er} février 2001, les assurés devront attendre jusqu'au 1^{er} février 2002 (pour les fins de notre exemple) pour pouvoir bénéficier des modifications. Ceci nous semble constituer une certaine discrimination juridique, dans le contexte du contrat obligatoire, très réglementé, que constitue le contrat d'assurance automobile. Nous croyons qu'il eût été sage de prévoir, notamment par décret ministériel, que les formulaires révisés puissent automatiquement s'appliquer à tous les assurés à la date d'entrée en vigueur proposée.

Sur le plan des principes, les modifications apportées aux formulaires d'assurance automobile visent à harmoniser les stipulations des contrats avec les dispositions du Code civil du Québec ou diverses législations. À titre d'exemple, la modification apportée à l'avenant *Véhicules à but uniquement récréatif* – F.A.Q. n° 32, dans lequel les engagements de l'assureur ont été réduits pour se conformer à l'article 18 de la *Loi sur les véhicules hors route* qui ne permet la conduite de tels véhicules qu'aux seules personnes âgées de 16 ans ou 14 ans si elles détiennent un certificat d'aptitude. Cette modification, ou toute autre modification apportée, devra être signalée spécifiquement aux assurés lors de leur renouvellement.

Nous examinerons les principales modifications apportées aux formulaires ci-dessous identifiés, qui ont fait l'objet d'un constat par le GAA, et nous pousserons l'analyse, s'il y a lieu, sur la teneur des modifications, sur leur pertinence et s'il y a lieu, sur les lacunes actuelles des nouvelles versions révisées.

Formule des propriétaires – F.P.Q. n° 1 et avenants

Dans les Conditions particulières de la police, nous notons un nouvel article, intitulé *Déclarations importantes pour l'appréciation du risque* – Article 6. L'Assureur pourra inscrire les déclarations qu'il juge importantes relativement à la déclaration du risque.

Sous cette section, un nouvel article est également ajouté, intitulé Avis – Article 7. Cet article permettra aux assureurs d'inscrire des avis tels les rabais de prime ou autres mais qui ne sont pas des déclarations de l'Assuré. Cet article permettra donc de distinguer clairement entre les déclarations de l'Assuré, faites à l'Assureur, jugées importantes pour l'Assureur (article 6) et les avis que l'Assureur lui-même voudrait transmettre à l'Assuré (article 7), dont à titre d'exemple les rabais de prime conditionnels à l'installation d'un système antivol.

Sous la rubrique Nature et étendue de l'assurance, au chapitre A – Responsabilité civile, nous observons les modifications qui suivent.

L'exclusion 6 concerne les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile*. On a ajouté les mots « ou de la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué », afin de répondre aux exigences de l'art. 19 de cette Loi qui impose le minimum de 50 000 \$ requis en responsabilité civile automobile. D'autres dispositions sont adaptées aux exigences de la *Loi sur les véhicules hors route*, notamment dans la section Garanties subsidiaires, sous le titre Procuration et engagement, et dans certaines autres dispositions.

Des ajouts mineurs sur le plan de la forme ou sur le plan du fond sont incorporés dans la *Formule des propriétaires* modifiée (F.P.Q. n° 1) pour des raisons d'uniformité avec la *Formule des garagistes* modifiée (F.P.Q. n° 4).

Sous la rubrique Dispositions diverses, dans les Définitions (art. 3), on a modifié la définition du mot « conjoint » afin de reconnaître les conjoints de même sexe.

Désormais, la définition de « voiture de tourisme » s'appliquera à l'ensemble du contrat et non plus seulement dans le cadre du chapitre A du formulaire.

Certains avenants sont modifiés légèrement, soit pour permettre plus de flexibilité (*Conduite de véhicules non désignés* – F.A.Q. N° 2), soit pour uniformiser avec la *Formule des garagistes* modifiée (F.P.Q. n° 4). On constate aussi certains retraits, dont les mentions sont jugées inutiles ou ne nécessitant pas l'intervention ou l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières.

Dans l'avenant *Équipement n'appartenant pas à l'assuré* – F.A.Q. N° 31, l'Assureur pourra désormais indiquer au tableau les renseignements pertinents sur les équipements. La signature de l'Assuré est désormais requise au bas de cet avenant, vu la limitation de la garantie qu'il contient.

Dans l'avenant *Véhicules à but uniquement récréatif* – F.A.Q. N° 32, une modification fut faite afin d'inclure d'autres véhicules en plus de ceux qui sont désignés. Cet avenant fut également modifié afin de limiter la conduite de ce type de véhicule aux seules personnes autorisées par la loi, c'est-à-dire les personnes de 16 ans et plus ou de 14 ans et plus si elles détiennent le certificat d'aptitude prévu à l'article 18 de la *Loi sur les véhicules hors route*. Enfin, la signature de l'Assuré est désormais requise au bas de cet avenant, vu la réduction des garanties de l'Assureur par rapport à la disposition générale 5.

L'avenant *Assurance des frais de dépannage* – F.A.Q. N° 33 a été modifié pour permettre l'ajout d'une limitation en ce qui concerne le nombre de sinistres par période de couverture. Des précisions furent également apportées concernant l'étendue de la garantie.

L'avenant *Assurance de personnes* – F.A.Q. N° 34 (A-B) a été modifié pour uniformiser avec la *Formule des garagistes* modifiée (F.P.Q. n° 4) et distinguer les personnes physiques des personnes morales. On y a ajouté des dispositions pour permettre de désigner les personnes assurées ou modifier les montants d'assurance lorsque « l'Assuré » n'est pas une personne physique.

Nous observons qu'il existe un nouvel avenant intitulé : *Modification de la garantie sur les systèmes de son et autres accessoires électroniques de communication* – F.A.Q. n° 37 (A-B). Cet avenant permet de mieux répondre aux besoins du marché de l'assurance, notamment afin de limiter le montant de la garantie ou d'exclure ces équipements de la garantie.

L'avenant *Modification à l'indemnisation* – F.A.Q. n° 43C a été modifié, en ce qui concerne le montant de l'indemnité convenu en cas de perte totale, pour permettre l'application de cet avenant à un contrat de location ou de crédit-bail et s'assurer que le montant remboursé par l'Assureur pour les taxes correspond à la perte réelle de l'Assuré.

Formule des conducteurs – F.P.Q. n° 2

L'approbation de ce Formulaire est faite désormais en vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32), lequel est au même effet que l'article 2479 C.c.Q., stipulant ce qui suit : « La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Inspecteur général. »

Certains ajouts ou retraits ont été faits dans un but d'harmonisation avec la *Formule de propriétaires* – F.P.Q. n° 1, notamment la possibilité de l'Assureur d'inscrire les déclarations de l'Assuré qu'il juge importantes ou les avis qu'il désire transmettre à l'Assuré, ou encore parce qu'il n'était pas essentiel que certains renseignements apparaissent dans la police ou que certaines dispositions soient approuvées par l'Inspecteur général.

La franchise, en vertu de l'article 4, est désormais applicable à tous les sinistres. De plus, on a ajouté, au bas de cet article les mots « Date(s) d'échéance ou de prime », tel que requis par l'article 2399 C.c.Q. On a aussi enlevé les mots « Prime minimale » car une prime forfaitaire ne peut être exigée de l'Assuré. Le mode de calcul de la rétention de la prime par l'Assureur lorsque le contrat est résilié est prévu par l'article 2479 C.c.Q.

Formule des garagistes – F.P.Q. n° 4 et avenants

Dans les Conditions particulières de la police, nous notons que l'Assureur pourra inscrire, à l'article 3, les activités professionnelles de l'Assuré qu'il jugera appropriées. La clause relative aux créanciers a été déplacée de l'article 5 et insérée à l'article 3.

Les articles 4 et 5 ont été inversés afin que la présentation soit uniforme avec celle de la *Formule des propriétaires*. L'article 4 actuel deviendra l'article 5 stipulant que, dans le cas où le montant de la prime est provisionnel, la base de tarification et le calcul de la prime doivent être stipulés à l'avenant F.A.Q. n° 4-79a (avenant facultatif). Cet article a été modifié, car l'Inspecteur général considère qu'il n'est pas de son ressort de déterminer les bases de tarification aux Conditions particulières. D'autre part, l'ancien article 5, devenu l'article 4, porte sur le tableau des garanties. Ce tableau a été modifié substantiellement pour tenir compte des modifications de cette nouvelle *Formule des garagistes*, notamment l'ajout de la garantie dite « Tous risques » au chapitre B, l'ajout de la garantie « Tous risques » et de la garantie « Accidents sans collision ni versement » au chapitre C, et l'ajout de « Date(s)

d'échéance de la prime », tel que requis par l'article 2399 C.c.Q. On observe aussi que la garantie « Risques spécifiés » a été modifiée pour ajouter la garantie « Vol ». Les renseignements relatifs au bâtiment et au terrain constituent des éléments de tarification et non des mentions utiles dans un formulaire. Ils devront être déplacés à la proposition d'assurance. Enfin, les modalités d'application de la franchise devront être stipulées aux Conditions particulières dans la colonne « franchise », tel que mentionné dans le libellé du contrat.

Les articles 6 et 7 de la police actuelle ont été supprimés, car les Conditions particulières n'ont pas pour but de remplacer la proposition d'assurance. En effet, cet article 6 posait une question à l'Assuré, à savoir s'il s'était vu résilier un contrat ou un renouvellement dans les trois années précédentes, et cet article 7 portait sur la déclaration des sinistres au cours des trois années précédentes.

À la place, on a ajouté un nouvel article 6, intitulé Déclarations importantes pour l'appréciation du risque, et un nouvel article 7, intitulé Avis. Dans le premier cas, l'Assureur pourra inscrire les déclarations de l'Assuré qu'il juge importantes et, dans le second cas, il pourra inscrire des avis émanant de ses services, notamment les rabais de primes.

Sous la rubrique Nature et étendue de l'assurance, au chapitre A – Responsabilité civile, de nombreux aspects ont été ajoutés, d'autres éliminés, soit d'une part pour clarifier ou harmoniser avec le nouveau Code, avec des nouvelles lois (par exemple, la *Loi sur les véhicules hors route*) ou avec les titres exacts des lois statutaires, soit d'autre part parce que les mentions n'étaient pas essentielles dans le formulaire d'assurance.

Voici un autre exemple : la garantie subsidiaire 2 stipule, dans le nouveau formulaire, que l'Assureur s'engage « à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle », ceci afin de refléter l'alinéa 1 de l'article 2503 C.c.Q. La garantie subsidiaire 3, qui a aussi fait l'objet d'une modification, reflète l'alinéa 2 de l'article 2503 C.c.Q. De plus, il n'y a plus lieu de référer à l'institution de la demande en justice comme point de départ du calcul des intérêts, puisque l'article 1618 C.c.Q. indique comme point de départ la date de mise en demeure ou toute autre date postérieure déterminée par le tribunal.

La rubrique intitulée Procuration et engagement, dans la nouvelle version, a été modifiée pour refléter le vocabulaire et les

concepts du Code civil du Québec ou pour répondre aux exigences de la *Loi sur les véhicules hors route*. On a ajouté un alinéa b stipulant que l'Assuré « renonce à son droit de révoquer unilatéralement le mandat », conformément aux articles 2130 et suivants du Code civil du Québec.

Au chapitre B – Dommages éprouvés par les véhicules appartenant à l'Assuré, on a ajouté la garantie « Tous risques », tel que signalé précédemment relativement au tableau des garanties, on a enlevé la division « Risques spécifiés (sauf le vol) », car le vol pourra désormais être exclu par le biais de l'avenant F.A.Q. n° 4-82 (A-D), on a ajouté des définitions sur le risque de « versement » et sur les types de franchises, on a enlevé la limitation de la garantie qui exige de l'Assuré d'effectuer la réparation ou le remplacement à son prix coûtant (clause jugée abusive), on a modifié l'exclusion 1 (f) afin de préciser clairement que les véhicules transportés ou remorqués par les dépanneuses sont couverts et on a enlevé l'exclusion relative au vol perpétré à des endroits découverts (ce risque est désormais couvert, mais pourra être retiré par voie d'avenant (F.A.Q. n° 4-82 (A-D))).

Enfin, au chapitre B, on a modifié le libellé de la section Montants d'assurance afin de prendre en compte les nouvelles garanties offertes par cette nouvelle version et, en outre, afin de :

- préciser que la règle proportionnelle est applicable aux établissements désignés et que le montant d'assurance se limite à celui stipulé aux Conditions particulières ;

- tenir compte de la disposition diverse 4 intitulée Situations nouvellement acquises ;

- préciser que le montant d'assurance est limité à la valeur de quatre véhicules pour tout établissement non exploité par l'Assuré.

Au chapitre C – Responsabilité civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés, la paragraphe liminaire a été modifié pour uniformiser avec le chapitre B et exclure le contenu autre que les équipements et accessoires utilisés exclusivement avec le véhicule. On a aussi ajouté les garanties « Tous risques » (Division 1) et « Accidents sans collision ni versement » (Division 3) (pour refléter la pratique), ainsi que des définitions sur le risque de « collision » et celui de « versement » et sur les types de franchises susceptibles de s'appliquer. La Division 1 – Collision ou versement, dans l'ancienne version, est devenue la Division 2. La Division 4 – Risques spécifiés a été légèrement modifiée pour tenir compte de dispositions retrouvées ailleurs dans le contrat.

Certaines exclusions retrouvées au chapitre C ont été modifiées pour une harmonisation avec celles du chapitre B, ou encore parce que certaines clauses étaient inutiles ou retrouvées dans les avenants joints à ce formulaire.

Pareillement, tout comme au chapitre B, on a modifié au chapitre C le libellé de la section Montants d'assurance en raison des motifs explicités précédemment, et les Garanties subsidiaires ont été pareillement modifiées conformément aux stipulations des alinéas 1 et 2 de l'article 2503 C.c.Q.

Au chapitre des Dispositions diverses, nous observons, d'une façon générale, une harmonisation avec les dispositions de la *Formule des propriétaires* ou celles du Code civil du Québec.

À ce chapitre, l'article 1 – Étendue territoriale de la garantie fut modifié pour étendre la protection au transport aérien afin de s'adapter aux nouvelles réalités.

L'article 3 – Définition permettra dorénavant, grâce à l'ajout du mot « notamment », de couvrir toute autre activité professionnelle de garagiste qui ne serait pas énumérée. La définition de « conjoint » a été modifiée pour reconnaître les conjoints de même sexe. On a ajouté une définition du mot « dépanneuse », qui reflète l'esprit de l'article 49 du projet de loi 430, intitulé *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La définition de « véhicule assuré » a été légèrement modifiée pour raison de clarification, l'expression « véhicule confié » a été modifiée pour reconnaître comme confié tout véhicule faisant l'objet d'une activité professionnelle désignée, notamment celui d'un Assuré ou de son conjoint. L'expression « véhicule appartenant à l'Assuré » a été modifiée pour clarifier et faire en sorte que les véhicules pris en location pour une période d'au moins un an ou en crédit-bail par l'Assuré désigné soient visés. Enfin, l'expression « voiture de tourisme » a été modifiée pour raison d'uniformité avec la *Formule des propriétaires*.

L'article 4 – Contrôle (article 5 dans la version ancienne) a été modifié afin de se conformer à la Charte des droits et libertés de la personne.

L'article 5 – Ajustement de la prime (article 6 dans la version ancienne) a été modifié, soit pour fins de précision, soit en conformité avec les articles 2405 et 2479 C.c.Q. pour préciser la forme des documents à être utilisés. La numérotation a été changée.

L'article 6 – Pluralité de véhicules (article 7 dans la version ancienne) a été modifié d'une façon importante afin d'harmoniser les garanties à celles offertes dans la *Formule des propriétaires*. À cet égard, le paragraphe a établi que lorsque le même Assureur assure à la fois une remorque et un véhicule et que la remorque est attelée à ce véhicule, il n'y aura pas au titre du chapitre A de cumul des montants d'assurance, la garantie étant limitée au plus élevé de ces montants.

L'exclusion du risque de guerre, à l'article 9 de l'ancienne version, a été déplacée et se retrouve parmi les exclusions des chapitres B et C.

L'article 8 – Exclusion touchant certains usages du véhicule assuré (article 10 dans la version ancienne) a été modifié pour uniformiser la présentation avec la disposition diverse 9. On a ajouté les mots « loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail » pour éviter d'exclure un véhicule loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail.

L'article 9 – Exclusion touchant certains véhicules (article 11 dans la version ancienne) a été modifié pour permettre de couvrir les véhicules loués pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail. L'alinéa d) a été modifié pour refléter la pratique et permettre que la vente, la réparation, etc. de véhicules pour le transport en vrac (notamment de produits pétroliers) soient couvertes. Cet alinéa a aussi été modifié pour permettre le transport ou le remorquage de véhicules terrestres automobiles seulement pour l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

L'article 10 – Assurés additionnels (véhicules de tiers) (article 10 dans la version ancienne intitulée Assurés supplémentaires) a été modifié pour motif d'uniformité avec la définition de « véhicule confié » et pour que la garantie s'applique dans cette situation. L'alinéa b) de cet article a été modifié pour préciser que la notion de domicile, définie aux articles 75 et suivants du Code civil du Québec, est applicable à toute personne en possession du véhicule.

Enfin, les Dispositions générales de la nouvelle version ont fait l'objet de modifications principalement pour des motifs d'harmonisation avec le texte du nouveau contrat, avec certains articles du Code civil du Québec ou avec certaines lois.

En particulier, il faut noter que la Disposition générale 3, intitulée Fausses déclarations ou réticences, a été modifiée substantiellement pour refléter le fait que les sanctions, suite à des fausses déclarations ou réticences, sont différentes en vertu de la *Loi sur*

l'assurance automobile et du Code civil du Québec. Ce nouvel article nous semble très important.

La Disposition générale 5, intitulée Interdictions, est similaire avec celle de l'ancienne version numérotée 4. On y mentionne que l'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

« a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire (le soulignement est nouveau ; il remplace les mots « l'âge légal » dans l'ancienne version) ;

b) à des fins illicites de commerce ou de transport ;

c) dans une course ou épreuve de vitesse. »

Nous observons que l'Inspecteur général n'a pas jugé bon d'interdire spécifiquement la conduite en état d'ébriété, telle qu'elle existe dans d'autres provinces, vu que la jurisprudence actuelle ne considère pas une personne en état d'ébriété comme inapte à conduire. Cet ajout aurait sans doute été utile en vue de refléter l'esprit et la politique de zéro tolérance de l'alcool au volant et des sanctions sévères qui l'accompagnent.

La Disposition générale 7, intitulée Déclaration de sinistre, a été modifiée pour refléter la terminologie de l'article 2470 C.c.Q. et, tel que permis par cet article, elle comporte une clause de déchéance si l'assuré ne respecte pas cette obligation et que l'assureur en a subi un préjudice.

La Disposition générale 8, intitulée Renseignements, a été modifiée pour refléter l'article 2471 C.c.Q. Ce nouveau texte est plus général que l'ancien. Il appartiendra à l'Assureur, dans le cadre de son enquête, de préciser davantage les renseignements qu'il souhaite obtenir. On élimine, entre autres, l'obligation de l'Assuré de fournir une déclaration solennelle dans les 90 jours du sinistre atteignant le véhicule assuré. Ce délai ne pourrait s'appliquer compte tenu du droit de l'Assuré à un délai raisonnable pour faire cette déclaration s'il a un motif sérieux.

La Disposition générale 9, intitulée Déclarations mensongères, a été modifiée pour refléter la formulation de l'article 2472 C.c.Q.

La Disposition générale 10, intitulée Abandon, protection et vérification des biens, a été modifiée pour refléter l'article 2495 C.c.Q.

La Disposition générale 11, intitulée Admission de responsabilité et collaboration, a été modifiée pour énoncer les principes de façon plus générale et refléter le langage employé à l'article 2504 C.c.Q.

La Disposition générale 12, intitulée Établissement de la valeur des dommages et modalités de règlement, a été modifiée pour motif de clarification et pour refléter l'article 2494 C.c.Q. On a retiré les mots « les biens sinistrés ne peuvent cependant pas être abandonnés sans son consentement », car ce principe est énoncé à l'article 10 des Dispositions générales.

La Disposition générale 13, intitulée Contestation – Arbitrage, a été modifiée pour clarifier et pour refléter la formulation et la numérotation du Code de procédure civile.

La Disposition générale 14, intitulée Non-renonciation, a été modifiée, dans son titre, pour refléter la portée réelle de l'article, qui demeure inchangé, par ailleurs, par rapport à l'ancienne version.

La Disposition générale 15, intitulée Délais de règlement, qui substitue le mot « avis » au mot « déclaration », reflète ainsi le langage du Code civil.

La Disposition générale 16, intitulée Continuation de la garantie, a été modifiée pour refléter l'exigence de l'article 2480 C.c.Q. Cet article stipule qu'une police d'assurance de biens doit énoncer les conditions de rétablissement ou de continuation de l'assurance après un sinistre. Le principe énoncé à l'article 16 s'applique tant au chapitre A qu'au chapitre B du formulaire.

La Disposition générale 17, intitulée Prescription, a été modifiée pour refléter la formulation de l'article 2925 C.c.Q. Le délai d'un an de prescription pour le recours d'un tiers après jugement ou règlement a été retiré car aucun délai tel n'est prévu par le Code.

La Disposition générale 18, intitulée Subrogation, a été modifiée pour refléter la formulation de l'article 2474 C.c.Q. L'expression « personne qui fait partie de la maison de l'Assuré » remplace l'expression « vivant sous le même toit que l'Assuré ». Cette expression pourrait, selon la jurisprudence, inclure des membres de la famille qui font des visites occasionnelles chez l'Assuré et des employés réguliers de l'Assuré (tels des domestiques ou des jardiniers).

La Disposition générale 19, intitulée Autres assurances – responsabilité civile, a été modifiée, d'abord au niveau du titre, pour refléter les modifications apportées à cette disposition, ensuite au niveau du retrait du paragraphe a pour être conforme à l'article 2496 C.c.Q. (qui établit la règle pour les assurances multiples en assurance de biens) et parce que l'Inspecteur général considère qu'il n'a pas à régler, dans le contrat, les relations entre assureurs. Le paragraphe b) de l'article 16 de la l'ancienne version (police actuelle) devient l'article 19. Il s'inspire en partie des articles 111 et 112 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

La Disposition générale 21, intitulée Résiliation du contrat, a été modifiée pour refléter l'article 2477 C.c.Q. Nous observons, à l'alinéa a), le retrait de l'obligation imposée à l'Assuré désigné de remettre la police, car aucune obligation de cette nature n'est prévue par le Code, ainsi que le retrait de la retenue par l'Assureur d'une prime minimum, car une retenue de prime forfaitaire irait à l'encontre de l'article 2479 C.c.Q., lequel régit les droits de l'Assureur concernant la prime, lorsque l'assurance est résiliée, et aussi à l'encontre de l'article 2469 C.c.Q. qui stipule que l'Assureur n'a droit à la prime que pour la durée du risque. Enfin, un ajout a été fait pour prévoir le mandat de l'Assuré désigné pour recevoir ou expédier l'avis, conformément à l'article 2477 C.c.Q.

La Disposition générale 22, intitulée Avis, a été modifiée pour refléter la pratique ainsi que l'alinéa 1 de l'article 2477 C.c.Q.

En conclusion, nous observons que cette *Formule des garagistes* fait l'objet de nombreuses modifications. Mais ce n'est pas tout. La Formule peut être accompagnée d'avenants (certains ont été ajoutés, d'autres retirés). La plupart des avenants de la *Formule des propriétaires* – F.P.Q. n° 1 ont été transposés ou adaptés pour leur utilisation avec la *Formule des garagistes* – F.P.Q. n° 4.

Voici les nouveaux avenants pouvant accompagner ce formulaire :

- Conduite de véhicules de tiers (personnes désignées) – F.A.Q. N° 4-2
- Véhicules loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail – adaptation de la FF.P.Q. n° 4 lorsque le locateur ou le crédit-bailleur est désigné comme assuré – F.A.Q. N° 4-5a
- Détournements de véhicules loués – F.A.Q. N° 4-5d
- Franchise en dommages matériels – F.A.Q. N° 4-8

- Franchise en responsabilité civile – F.A.Q. N° 4-8a
- Exclusion du risque maritime (pour véhicules amphibie) – F.A.Q. N° 4-9
- Suspension de garanties pour remisage – F.A.Q. N° 4-16
- Remise en vigueur après remisage – F.A.Q. N° 4-17
- Limitation visant le chapitre B – F.A.Q. N° 4-19
- Garantie « privation de jouissance » – F.A.Q. N° 4-20
- Garantie « privation de jouissance » (formule étendue) – F.A.Q. N° 4-20a
- Préavis au créancier – F.A.Q. N° 4-23a
- Garantie du créancier – F.A.Q. N° 4-23b
- Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré – F.A.Q. N° 4-27
- Équipement n'appartenant pas à l'assuré – F.A.Q. N° 4-31
- Véhicules à but uniquement récréatif – F.A.Q. N° 4-32
- Modification de la garantie sur les systèmes de son et autres accessoires électroniques de communication – F.A.Q. N° 4-37 (A-B)
- Modification à l'indemnisation – F.A.Q. N° 4-43 (A à E)
- Extension de la garantie (Étendue territoriale) – F.A.Q. N° 4-44
- Restrictions des garanties en cas de vol ou de tentatives de vol – F.A.Q. N° 4-82 (A à D)
- Véhicules loués à des tiers (sans désignation des locataires) – F.A.Q. N° 4-83

Par ailleurs, voici la liste des avenants modifiés pouvant accompagner ce formulaire :

- Avenant modifiant les conditions particulières (sans modifier le texte approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières) – F.A.Q. N° 4-25
- Restriction de garantie – conducteurs désignés – F.A.Q. N° 4-28
- Assurance de personnes – F.A.Q. N° 4-34

- Assurance de personnes (Modification des montants d'assurance ou des personnes assurées) – F.A.Q. N° 4-34 (A-B)
- Exclusion des véhicules appartenant à l'assuré – F.A.Q. N° 4-70
- Assurés additionnels – F.A.Q. N° 4-74
- Exclusion des véhicules faisant l'objet d'un contrat de financement avec l'assurance – F.A.Q. N° 4-76
- Déclaration mensuelle d'inventaires – F.A.Q. N° 4-79
- Relevé du montant de la prime – F.A.Q. N° 4-79a
- Relevé du montant définitif de la prime – F.A.Q. N° 4-79b

Enfin, les avenants suivants ont été retirés :

- Salaires ou montants de garantie – F.A.Q. N° 71
- Élargissement de la garantie en cas de vol (chapitre C) – F.A.Q. N° 73
- Élargissement de la garantie en cas de vol (chapitre B) – F.A.Q. N° 77
- Responsabilité civile pour accidents sans collision ni versement (y compris le vol à des endroits découverts) atteignant les véhicules confiés – F.A.Q. N° 81

Formule des non-propriétaires – F.P.Q. n° 6 et avenants

Ce formulaire a bien sûr été modifié, soit par des ajouts, soit par des retraits, pour des motifs d'uniformité ou d'harmonisation avec les autres contrats d'assurance automobile. Nous nous abstenons ici de les signaler au cas par cas.

Dans les Conditions particulières, l'article 8, intitulé Déclarations importantes pour l'appréciation du risque, a été ajouté, comme dans les formulaires précédents, pour permettre à l'Assureur d'inscrire les déclarations de l'Assuré qu'il juge importantes. Il en est de même de l'ajout de l'article 9, intitulé Avis, permettant à l'Assureur d'inscrire des avis émanant de ses services, qui ne sont pas des déclarations de l'Assuré, telles que les réductions de primes.

Sous la rubrique Nature et étendue de l'assurance, les modifications qui ont été faites procèdent des mêmes motifs

d'harmonisation avec le Code civil du Québec ou la *Loi sur les véhicules hors route*, comme dans les formulaires précédents.

Nous observons aussi l'ajout de quelques nouveaux avenants pouvant accompagner ce formulaire, tirés ou adaptés de la *Formule des propriétaires* afin de répondre aux besoins. Les voici :

- Transport d'explosifs – F.A.Q. N° 6-4a
- Transport de substances radioactives – F.A.Q. N° 6-4b
- Avenant modifiant les Conditions particulières (sans modifier le texte approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières) – F.A.Q. N° 6-25
- Extension de la garantie (Étendue territoriale) – F.A.Q. N° 6-44
- Véhicules loués à des tiers (sans désignation des locataires) – F.A.Q. N° 6-83

Enfin, les avenants suivants ont été modifiés pouvant accompagner ce formulaire :

- Limitation de la garantie aux employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'assuré – F.A.Q. N° 6-90
- Limitation de la garantie à des conducteurs désignés – F.A.Q. N° 6-91
- Limitation de la garantie aux véhicules loués et aux véhicules utilisés en vertu de contrats – F.A.Q. N° 6-92
- Limitation de la garantie aux véhicules dont les propriétaires sont désignés – F.A.Q. N° 6-93
- Responsabilité civile pour dommages occasionnés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats – F.A.Q. N° 6-94
- Limitation de la garantie aux seuls endroits désignés – F.A.Q. N° 6-95
- Avenant de responsabilité assumée par contrat – F.A.Q. N° 6-96
- Autorisation de la conduite par l'assuré désigné – F.A.Q. N° 6-97
- Exclusion de conducteurs désignés – F.A.Q. N° 6-98

- Exclusion de la location de longue durée – F.A.Q. N° 6-99
- Relevé du montant définitif de la prime – F.A.Q. N° 6-100

***Formule d'assurance excédentaire de la responsabilité civile
– F.P.Q. n° 7***

La nouvelle version comprend les modifications, formulées antérieurement, ayant trait à l'uniformisation de ce formulaire avec les autres formulaires d'assurance automobile et à leur harmonisation avec les dispositions du Code civil du Québec ou autres lois applicables. Certaines précisions ont été ajoutées, pour fin de clarification, et certains retraits furent faits, pour éviter toute redondance.

Formule des locateurs – F.P.Q. n° 8

La nouvelle version comprend les modifications, formulées antérieurement, ayant trait à l'uniformisation de ce formulaire avec les autres formulaires d'assurance automobile et à leur harmonisation avec les dispositions du Code civil du Québec ou autres lois applicables. Certaines précisions ont été ajoutées, pour fin de clarification, et certains retraits furent faits, pour éviter toute redondance.